



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Nom LAPORTE Pascal  
Mail : pascal.laporte@herault.gouv.fr  
Tél. : 04 67 61 60 44

Montpellier, le 13 octobre 2014

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
à  
Monsieur le Maire de JUVIGNAC  
2, rue Marquis St Maurice  
34990 JUVIGNAC

**Référ : PL\2014\542**

**Objet : inondations**

**P.J. deux**

Je vous informe qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 08 octobre 2014, paru au Journal officiel du 11 octobre 2014, la commune de JUVIGNAC a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des intempéries du 29 septembre 2014 au 30 septembre 2014 .

L'intensité anormale d'un agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans.

Il ressort du rapport météorologique de Météo-France que les précipitations survenues du 29 septembre 2014 au 30 septembre 2014 présentent une durée de retour supérieure au seuil minimum requis.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Les sinistrés disposent donc d'un délai de 10 jours à compter de la parution au Journal officiel, pour saisir leur compagnie d'assurance de l'état estimatif de leurs pertes afin de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Il vous appartient d'informer la population de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

Olivier JACOB



JORF n°0236 du 11 octobre 2014 page 16523  
texte n° 15

## ARRETE

### Arrêté du 8 octobre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE1423539A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 6 octobre 2014 par la commission Interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

#### Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

#### Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

#### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

ANNEXES  
ANNEXE I  
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
DÉPARTEMENT DU GARD  
Inondations et coulées de boue du 29 septembre 2014

Communes d'Aspères (1), Aubals, Aujargues (1), Congénies (1), Fontanès, Gallargues-le-Montueux,

Arrêté du 8 octobre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles et de catastrophes d'origine humaine dans les communes du département de l'Hérault.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT...>

Junas, Lecques, Salinelles, Savignargues (2), Sommières, Vic-le-Fesq, Villevieille.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondations et coulées de boue du 29 septembre 2014 au 30 septembre 2014

Communes d'Adissan (1), Agde, Aniane, Argeliers, Aspiran, Assas, Aumelas (1), Aumes (1), Baillargues, Bédargues, Bessan, Boissière (La) (2), Buzignargues (1), Campagnan, Candillargues, Canet, Castelnau-de-Guers (1), Castelnau-le-Lez, Castries, Cazouls-d'Hérault, Cers, Clapiers, Combailaux, Crès (Le), Fabrègues, Florensac, Fontanès (1), Galargues (1), Gignac, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lansargues, Lattes, Lavérune, Lunel, Lunel-Viel, Marseillan, Matelles (Les), Mauguio, Montagnac, Montaud (1), Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murles, Murviel-lès-Montpellier, Palavas-les-Flots, Paulhan, Pérols, Pézenas (2), Pinet, Plaisan (2), Pomérols, Poplan (1), Pouget (Le), Pouzols, Prades-le-Lez, Puéchabon, Puilacher (1), Restinclières, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve (1), Saint-Bauzille-de-Montmel (1), Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues (2), Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir (1), Saint-Jean-de-Cornies (1), Saint-Jean-de-Fos, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pargolre, Saint-Paul-et-Valmalle (2), Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues (1), Sussargues, Teyran, Tressan, Triadou (Le), Usclas-d'Hérault, Vallhauquès, Valergues, Vendargues, Vendémian (2), Vias, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villetelle.

Fait le 8 octobre 2014.

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin